

Résumé – Décision FFA c. M. Patrick RIBEIRO
Organe disciplinaire de première instance –06/12/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 6 décembre 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur Patrick RIBEIRO, en ce qu'il aurait contrevenu à l'éthique et la déontologie de l'athlétisme par des propos déplacés et des gestes inappropriés ayant un caractère sexuel ainsi que des propos et gestes à caractère violent à l'encontre de plusieurs athlètes dont Madame Z, en sa qualité d'entraîneur.

Considérant ensuite, que selon l'article 6 de la précédente version du Code d'éthique et de déontologie de la FFA et selon l'article 4.1 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA actuellement en vigueur, il est interdit à ses licenciés d'adopter un « *comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.* » ;

Considérant que l'article 8 du Code d'éthique et de déontologie actuellement en vigueur dispose que « *L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* » ;

Considérant que l'article 5 de la version précédente du Code d'éthique et de déontologie de la FFA et de l'article 9 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA actuellement en vigueur indiquent que : « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun. Les personnes soumises au présent Code et à l'encontre d'autres personnes également soumises à ce Code, tant dans les enceintes sportives que dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée en présence d'un cercle restreint de personnes, s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée* » ;

Considérant que l'article 14 du Code d'éthique et de déontologie actuellement en vigueur dispose que : « *[...] Le respect du corps et de son intégrité, [...] s'impose aux pratiquants* » ;

Considérant que le charte d'éthique et de déontologie de la FFA dans sa version précédente et celle actuellement en vigueur précise qu'« *Être entraîneur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des athlètes, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.* », c'est également d'« *être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement.* », mais encore « *c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux entraîneurs de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître* », et enfin d'« *Être capable de maîtriser les relations affectives avec les athlètes* ».

Dans ce cadre tous les entraîneurs de l'athlétisme s'engagent « *à ne pas utiliser [sa] position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes [...] et à éviter tout comportement incorrect.* »

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché à Monsieur RIBEIRO (i) un comportement agressif et violent, se traduisant notamment par des violences physiques, psychologiques et verbales, vis-à-vis des acteurs de l'athlétisme, dont se ses propres athlètes et compagnes, (ii) le fait de dépasser sciemment le cadre de la relation entraîneur/entraîné pour plusieurs de ses athlètes féminines par des relations sexuelles avec doutes sur le consentement en raison de manipulations psychologique, (iii) un dénigrement/discrédit, des insultes, des injures, menaces, et pressions (notamment via l'envoi de messages et d'appel) de manière répétées envers les licenciées,

(iv) la manipulation de certaines de ses athlètes afin de les isoler dans leur vie personnelle et créer une dépendance, notamment par des menaces et chantages répétés ;

Considérant que des témoignages multiples détaillés et concordants d'athlètes victimes et de proches confirment les comportements inappropriés de Monsieur RIBEIRO et constituent des éléments matériels avec force probante. Les récits présentent des schémas similaires, ce qui renforce la crédibilité des accusations. Ils font état de comportements inappropriés, de violences physiques et psychologiques. ;

Considérant que l'ODA s'appuie sur de nombreuses preuves matérielles, en l'espèce des messages écrits ou vocaux, des journaux d'appels, des attestations de témoignages, plaintes, sanctions administratives, etc, venant corroborer les allégations des différentes victimes ;

Les forces de l'ordre sont également intervenus dans certains cas, notamment pour séparer RIBEIRO de ses victimes et les mettre en sécurité. Ces interventions sont des indicateurs de la gravité des situations décrites ;

Considérant que les éléments matériels fournis par Monsieur RIBEIRO en sa faveur ne viennent pas contredire les nombreux témoignages et preuves concernant les faits reprochés ;

Considérant que dans ces conditions, les faits, qui relèvent d'un comportement inapproprié général répété envers plusieurs licenciés portant atteinte à leur intégrité morale et physique, sont établis ;

Considérant que Monsieur RIBEIRO ne reconnaît pas que son comportement est contraire à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme, notamment en ce qu'il est inadapté à sa fonction d'entraîneur ;

Considérant qu'un entraîneur a la responsabilité, à l'égard de tous les acteurs du sport, de contribuer à inculquer et à partager les valeurs du sport mais également des valeurs éducatives et pédagogiques intrinsèques au statut d'éducateur sportif ;

Considérant qu'au regard des dispositions rappelées ci-dessus, tout encadrant se doit d'adopter en toutes circonstances au regard de sa position d'autorité intrinsèque à ses fonctions, un comportement exemplaire et veiller à la sécurité physique et morale des athlètes en conservant une distance affective et intime raisonnable ;

Considérant que le comportement incriminé à l'encontre de plusieurs licenciés a pu légitimement entraîner des conséquences morales et physiques à l'égard et ne correspond aucunement à l'attitude attendu d'un entraîneur d'athlétisme ; qu'il n'est pas acceptable en ce qu'il constitue sans équivoque un comportement violent ;

Considérant que l'intéressé n'a exprimé aucun regret ni présenté d'excuses pour son manque de distance professionnelle, ne reconnaissant pas et de prenant pas conscience du caractère inapproprié de son comportement au regard de ses responsabilités d'entraîneur ;

Considérant qu'en l'espèce, le comportement litigieux illustre une absence de maîtrise de soi pourtant essentielle dans l'exercice de ses missions d'éducateur et un manque de considération déplacé envers plusieurs licenciés ; qu'un tel comportement est particulièrement grave et n'est pas inadmissible au sein de l'athlétisme fédéré ;

Considérant qu'en l'espèce de tels agissements de la part d'un éducateur et d'un licencié en général, porte atteinte aux valeurs morales, d'intégration et éducatives du sport, et plus particulièrement de l'athlétisme ; qu'en se comportant ainsi, Monsieur RIBEIRO a porté atteinte à l'éthique et à l'image de l'athlétisme; que l'intéressé est allé de surcroît à l'encontre des règles déontologiques élémentaires relatives à son statut d'entraîneur ;

Considérant dans ces conditions que la faute disciplinaire, en ce qu'elle constitue un comportement contraire à l'éthique et la déontologie de l'athlétisme (violences morales et/ou physiques envers plusieurs licenciés) dans l'exercice de sa fonction et en qualité de simple licencié auprès de la FFA, est caractérisé sur le fondement du

Code d'éthique et de la Charte d'éthique et de déontologie précités et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivant du règlement disciplinaire.

Compte tenu du comportement contraire à l'éthique et la déontologie de la FFA, dont a fait preuve Monsieur Patrick RIBEIRO, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige, pour une durée de vingt (20) ans :

- Une interdiction d'être licencié au sein de la FFA ;
- Une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA ;
- Une interdiction d'exercice de toutes fonctions et en particulier les fonctions de bénévole, d'entraîneur/éducateur, d'officiel technique et de dirigeant (élu ou bénévole) ce inclus la fonction de membre de commission, au sein de la FFA, de ses ligues, comités et clubs affiliés.